

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

Groupe de subdivisions
de la Gironde

Affaire suivie par Virginie ALBERT
Téléphone : 05 56 00 04 67

Bordeaux, le 20 SEP. 2007

Référence : VA-GS33-EI-07-1025
N° d'Affaire : 8159-520001-1-1

Etablissement concerné :
Société DECATHLON
Zone d'activités Jarry III
Route de Saucats
33610 – CESTAS

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet : Demande en date du 06 décembre 2006 de la société DECATHLON complétée le 20 avril 2007
Installation d'entrepôt et de distribution d'articles de sport sur la commune de CESTAS dans la
zone industrielle Jarry III

P. J. : Plan de situation du site
Projet d'arrêté préfectoral

Par bordereaux en date de transmission reçues les 25 juillet et 03 août 2007, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et les avis des services administratifs relatifs au dossier de demande d'autorisation déposé par la société DECATHLON en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles de type articles de sport sur la commune de CESTAS.

Le présent rapport expose les éléments d'appréciation relatifs à cette demande. Un projet de prescriptions techniques à soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est joint en annexe.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale	:	DECATHLON
Forme juridique	:	SA
Adresse du siège social	:	28 bis rue de Barbès 92120 MONTROUGE
Adresse du futur site	:	Zone d'activités Jarry III Route de Saucats 33610 – CESTAS
Nombre d'employés	:	140 prévus
Horaires de fonctionnement	:	du lundi au samedi de 6h à 22h, 52 semaines par an

Personne responsable

:

M. VALENTIN Olivier

Responsable Expansion de la société Décathlon

2. DEMANDE DE LA SOCIETE DECATHLON

La société DECATHLON conçoit, fabrique et commercialise des articles de sport. L'exploitant souhaite créer un entrepôt sur la commune de CESTAS dans lequel sont entreposés des articles de sport destinés aux magasins régionaux de l'enseigne DECATHLON.

2.1. Description des Installations

2.1.1. Bâtiment principal

Le bâtiment occupe une surface au sol de 32 093 m².

L'entrepôt est constitué de cinq cellules dont les surfaces unitaires sont les suivantes :

- Cellule 1 : 5967 m² pour un volume utile de 62 334 m³,
- Cellule 2 : 5 936 m² pour un volume utile de 62 010 m³,
- Cellule 3 : 5 887 m² pour un volume utile de 61 498 m³,
- Cellule 4 : 5 940 m² pour un volume utile de 62 073 m³,
- Cellule 5 : 5 987 m² pour un volume utile de 62 585 m³,

L'entrepôt a une hauteur de 13 m sur acrotère et 10,45 m sous poutre dans les cellules.

Le bâtiment comprend également :

- une mezzanine démontable de type passerelle sur rack en cellule 1, sur un niveau et occupant moins de la moitié de la surface de la cellule,
- un convoyeur mécanique permettant d'acheminer les colis d'un point à l'autre de l'entrepôt dans la limite des cellules 1, 2 et 3,
- un local de charge d'accumulateurs d'une surface de 270 m²,
- des locaux techniques comportant la chaufferie, le local sprinklage et le local compresseur,
- un atelier dénommé Service Center occupant une surface au sol de 1 314 m², dédié à la maintenance de matériels sportif livrés puis repris sur le site par les magasins de distribution DECATHLON. Cet atelier ne constitue pas un établissement recevant du public.
- des bureaux et locaux sociaux (accueil, sanitaires, salle de pause, vestiaires...) sur 581 m² en rez de chaussée.

2.1.2. Nature et organisation des stockages

Les produits stockés sont composés d'articles de sport de types vêtements, chaussures, cycles et matériels sportifs divers ainsi que des cartouches de chasse.

Le site comportera aussi les stockages associés suivants :

- films plastiques pour emballage
- palettes en bois
- cartons à plats pour emballages
- des bacs plastiques pour la préparation des commandes
- produits de nettoyage pour les locaux

Sont exclus des stockages les produits suivants :

- Les solides inflammables,
- Les produits comburants,
- les liquides inflammables,
- Les aérosols,
- Les matières explosives ou explosibles à l'exclusion des cartouches de chasse présentes dans les quantités maximales mentionnées au tableau du paragraphe 3 ci-après,
- Les produits toxiques,
- Les produits phytosanitaires,
- Les acides et les bases.

3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant présente le classement des installations projetées :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	8200 t de produits combustibles 310 540 m ³ de volume d'entrepôt	1510-1	50 000 m ³	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1300 m ³ de matières stockées	2662-a	1000 m ³	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	2100 m ³ de matières stockées par cellule, soit 10 500 m ³ au total	2663-1.a	2000 m ³	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. <u>Dans les autres cas</u> que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques	2100 m ³ de matières stockées par cellule, soit 10 500 m ³ au total	2663-2.a	10 000 m ³	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	5 500 m ³	1530-1	1000 m ³	A
Installations de Compression et de Réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Production d'eau glacée pour climatisation sans mise en place de tour aéroréfrigérante 450 kW	2920-2.b	50 kW	D
Ateliers de charge d'accumulateurs dont la capacité est exprimée en puissance maximale de courant continu	350 kW	2925	50 kW	D
Stockage de poudres, explosifs ou autres produits explosifs	150 kg de matière active	1311	500 kg	NC

Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : Deux chaudières à gaz de 600 kW	1,2 MW	2910-A	2 MW	NC
--	--------	--------	------	----

A :Autorisation

D :Déclaration

NC :Non Classable

4. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

L'établissement DECATHLON sera implanté sur un terrain de 96 625 m² de superficie et occupera les parcelles référencées 2432, 2433, 2437, 2594, 4059, 4061, 4067, 4773, 4774, 4775, 4776 p (devenue D4989), 4848, 4850 et 4944pp (pour partie pp), section D du territoire de la commune de CESTAS situées en zone NAY du POS. Cette zone autorise les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant le bâtiment se trouvera :

- à 370 m de l'autoroute A63,
- à 130 m des premières activités industrielles,
- à 400 m du captage d'eau potable Jarry
- à 100 m de la première habitation,

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1. Capacités techniques

La société DECATHLON exploite actuellement 21 centres de stockage et 3 entrepôts dans le monde. L'exploitation du futur site sera effectuée sous la surveillance du personnel formé aux dangers et inconvénients des installations de logistique.

5.2. Capacités financières

La société DECATHLON a obtenu un chiffre d'affaire d'environ 3,1 Milliards d'euros en 2003, en hausse de 10 % par rapport à l'année précédente.

6. IMPACTS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

6.1. Pollution de l'eau

6.1.1. Consommation

Les besoins en eau de l'établissement concernent principalement les eaux sanitaires (6 m³/j).

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau en dehors des besoins liés au lavage des sols (50 l/j).

6.1.2. Rejets

L'ensemble des **eaux pluviales** est canalisé vers plusieurs bassin d'infiltration. Les **eaux pluviales de voiries** sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui assure, selon les indications fournies par l'industriel, une performance de dépollution de 5 mg/l soit inférieure à la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixé à 10 mg/l.

Les **eaux de lavage et les eaux sanitaires** rejoignent le réseau communal puis la station d'épuration de la commune de CESTAS.

6.1.3. Pollution accidentelle

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera recueilli dans un volume formant rétention de 2260 m³.

Ce volume qui est maintenu vide en permanence sera constitué par :

- le bassin étanché situé à l'angle Ouest du site,
- la zone en pente de manœuvre des camions au niveau des quais de chargement.

Cette rétention est mise en service à l'aide de la vanne automatique placée sur le réseau eaux pluviales de voirie en amont du séparateur d'hydrocarbures.

6.2. Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques issues de l'établissement sont principalement dues au gaz de combustion des engins et véhicules circulant sur le site et aux rejets de la chaudière.

Des mesures organisationnelles sont prévues afin de limiter la durée de fonctionnement des véhicules sur le site.

Les chaudières fonctionnent au gaz, l'un des combustibles les moins polluants.

6.3. Bruits

Les principales nuisances sonores seront générées par la circulation des véhicules sur le site, les engins de manutention et les chaudières.

Les dispositions à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.4. Trafic

Les activités de l'entrepôt Décathlon généreront une circulation maximale de 70 poids lourds.

L'impact du projet sera une augmentation du trafic de poids lourds de:

- 1 % sur la Route Départementale 211,
- 0,1 % de l'autoroute.

Sur la zone de Jarry qui accueille le projet DECATHLON, des aménagements routiers sont prévus :

- carrefours giratoires,
- voiries de desserte secondaires.

6.5. Déchets

Le tableau récapitulatif des déchets générés chaque année et leur mode traitement est indiqué dans notre projet de prescriptions.

6.6. Impact sanitaire

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire selon la méthodologie décrite par le guide INERIS relatif à l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE. La société DECATHLON conclut sur le fait que les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'entrepôt sont négligeables.

7. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée. L'exploitant a estimé que l'incendie était l'événement le plus redouté.

7.1. Risque d'incendie

L'exploitant a étudié les scénarii suivants :

- incendie d'une cellule du bâtiment de stockage,
- incendie du stockage de palettes de bois,
- incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture).

Les effets **thermiques, toxiques et d'opacité des fumées** ont été examinés.

7.1.1. Incendie d'une cellule du bâtiment de stockage

❖ Effets thermiques

Les distances Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles) sont présentées ci-après :

	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule
Z1 (Flux de 5 kW/m ²)	0 m sur la longueur (avec mur REI 120 toute hauteur) 47 m sur la longueur
	0 m sur la largeur (avec mur REI 120 toute hauteur) 39 m sur la largeur
Z2 (Flux de 3 kW/m ²)	50 m sur la longueur (avec mur REI 120 toute hauteur) 71 m sur la longueur
	34 m sur la largeur (avec mur REI 120 toute hauteur) 56 m sur la largeur

A noter que les murs REI 120 (Coupe-Feu 2 heures) toute hauteur n'occupent pas la totalité de la périphérie du bâtiment mais viennent isoler uniquement les locaux administratifs et techniques et les réserves d'eau incendie.

Concernant les effets dominos, le flux de 8 kW/m² correspondant aux effets sur les structures, n'atteint pas les autres installations du site.

❖ Effets toxiques

Les paramètres toxiques représentatifs des émissions gazeuses d'un feu de stockage de produits de type polymères, retenus par l'exploitant sont le HCN et HCl.

L'évaluation des concentrations en polluants engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie d'une cellule de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a évalué la dispersion des fumées noires. Son étude indique que les concentrations maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité.

❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

En cas **d'incendie d'une cellule**, les zones Z1 et Z2 restent dans l'enceinte de l'établissement.

A noter que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit que : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :*

- *aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation*

- autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. »

La distance Z1 et Z2 établie dans l'étude de dangers étant maintenue dans les limites de propriétés du site, elles sont compatibles avec la définition ci-dessus.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont mentionnées dans le projet de prescriptions techniques ci-annexé.

7.1.2. Incendie du stockage de palettes de bois

Les effets dominos (8 kW/m^2) n'atteignent pas les autres installations du site.

La distance Z1 (5 kW/m^2) et Z2 (3 kW/m^2) sont comprises dans les limites de propriétés du site.

7.1.3. Incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage

Le scénario d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) a été réalisé.

❖ Effets thermiques

Les distances correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles sont présentées ci-après :

	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule
Effets létaux (Flux de 5 kW/m^2)	70 m sur la longueur
	57 m sur la largeur
Effets irréversibles (Flux de 3 kW/m^2)	109 m sur la longueur
	82 m sur la largeur

❖ Effets toxiques

L'évaluation des concentrations en polluants (HCl et HCN) engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie du bâtiment de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a indiqué que les concentrations de fumées noires maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité.

❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

En conclusion, en cas d'incendie généralisé du bâtiment de stockage, les zones d'effets létaux et irréversibles sortent de l'enceinte de l'établissement respectivement d'une distance maximale de 9 m et de 48 m au Sud Ouest. Ces distances s'étendent actuellement sur des terrains avoisinants.

Aussi, les conséquences du scénario généralisé développé sont à prendre en compte :

- afin de dimensionner le plan de secours,

- dans les documents d'urbanisme afin de définir les restrictions d'usage à prendre en compte dans les zones impactées.

L'inspection des installations classées rédigera en conséquence un rapport d'information sur la maîtrise de l'urbanisation afin de permettre la prise en compte de la zone des effets létaux et irréversibles dans les documents d'urbanisme.

7.1.4. mesures de prévention et de protection incendie

Les mesures de prévention et protection relatives au risque incendie mises en œuvre par l'exploitant seront notamment:

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité;
- l'entretien régulier des installations électriques;
- la formation du personnel;
- la mise en œuvre de dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;
- la mise en œuvre d'écrans thermiques de façade coupe-feu 2 heures;
- un système de détection incendie réparti dans l'entrepôt de stockage;
- une surveillance de l'entrepôt assurée 24h/24 et 7j/7 par un système de télésurveillance.

7.1.5. moyens de lutte contre l'incendie

Le site disposera des moyens suivants :

- six poteaux d'incendie de 60 m³/h implanté sur le site,
- une distribution d'eau AEP par le réseau communal à un débit de 240 m³/h,
- 1 réserve de 600 m³ alimentant d'une part deux poteaux incendie privés du site et utilisable d'autre part par les engins des services d'incendie et de secours.
- un réseau d'extinction automatique de type ESFR dans l'entrepôt,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- 2 cuves de 480 m³ destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

7.1.6. Plan de secours

Le projet de prescription ci-annexé prévoit que l'exploitant dispose d'un plan de secours interne (P.S.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte des pouvoirs publics (protection civile, mairie), du gestionnaire et maître d'ouvrage du forage AEP Jarry, des services de secours et du gestionnaire de l'autoroute A63, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur.

8. ENQUETE ET CONSULTATION ADMINISTRATIVES

8.1. Enquête publique

8.1.1. Déroulement

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007, l'enquête publique relative à la demande de la société DECATHLON en vue d'exploiter des installations de stockage de produits combustibles sur la commune de CESTAS, s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2007.

Le registre d'enquête ne mentionne aucune observation.

8.1.2. Avis du Commissaire Enquêteur

Le **Commissaire Enquêteur** a émis un avis favorable au projet.

8.1.3. Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de CESTAS a émis un avis favorable sur le projet.

8.2. Avis des services

Le **Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :

➤ L'étude d'impact

Analyse de l'état initial

Situation du projet au regard des risques naturels (p 54) : Aussi bien dans l'étude d'impact que dans l'étude de dangers, l'analyse de la situation du site d'implantation du projet est très imprécise et se limite à "des documents de la mairie" selon lesquels le terrain d'emprise n'est pas situé en zone inondable. Même si la commune de CESTAS n'est pas pourvue d'un PPRI. Il ressort de l'examen du site PRIM.net que la commune de CESTAS a fait l'objet de très nombreux arrêtés de catastrophes naturelles entraînées par les débordements fréquents de l'Eau Bourde et des phénomènes de remontée des nappes. Cette situation a d'ailleurs amené le pétitionnaire à prévoir des remblais afin de rehausser le bâtiment de un mètre environ par rapport à la cote altimétrique du terrain naturel (cf. P 54). Dans le domaine des risques naturels, il convient de mentionner que la commune est soumise à des aléas forts en matière de feux de forêt et a fait l'objet, comme telles, d'un arrêté de prescription d'un plan de prévention du risque incendie de forêt le 1^{er} février 2007.

Analyse des impacts

Impacts hydrauliques (p. 55, 56) : l'affirmation suivant laquelle le remblaiement de ce terrain pour une hauteur moyenne de un mètre sera sans effet sur les écoulements dans le secteur d'étude mériterait de reposer sur des analyses plus précises.

Impacts temporaires : l'analyse des effets temporaires liés aux opérations de génie civil et de remblais n'est pas traitée dans l'étude. Ce point aurait dû être abordé même si le pétitionnaire a affirmé que ces opérations n'auraient aucun effet permanent sur le régime hydraulique du secteur.

Mesures de suppression, réduction, compensatoires des impacts :

Analyse des raisons du choix du projet, notamment au regard de la protection de l'environnement : le volet relatif à la remise en état du site aurait du aborder la question relative à l'usage futur du site.

En conclusion, en ce qui concerne la situation de ce projet au regard du risque inondation, ce dossier comporte certaines contradictions. Alors que le site est présenté comme non inondable, le pétitionnaire prévoit des remblais d'une hauteur moyenne d'un mètre pour en assurer la protection contre les eaux.

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 03 septembre 2007 que :

- le terrain de DECATHLON n'est pas concerné par la crue de l'eau Bourde car celui-ci est située à 3 km en amont de ce cours d'eau,
- les recherches historiques ont permis de constater que le terrain du site n'a jamais fait l'objet de submersion par remontée de nappe,
- le remblai de 80 cm aménagé sur le site permettrait de protéger le bâtiment des éventuelles remontées de nappe,
- compte tenu du fait que la pente topographique du site est contraire au sens d'écoulement de la nappe (orienté Sud-Ouest) et que le site n'est pas en zone inondable, la probabilité que les remblais puissent avoir une incidence sur les écoulements en amont et en aval du site est faible,

- les impacts temporaires notamment liés au génie civil pourraient nécessiter un rabatement temporaire, opération classique pour ce type de chantier. La technique mise en œuvre est celle des pointes filantes qui permet de rejeter l'eau à une centaine de mètres du point de pompage. Des mesures de rétention sont prises vis à vis des matières et produits temporairement présents sur le chantier
- l'usage futur du site sera défini après remise en état en concertation avec la municipalité dans le cadre des modalités du décret du 21 septembre 1977.

Par courrier du 12 septembre 2007 les services de la DIREN ont indiqué que les réponses apportées par l'exploitant paraissaient satisfaisantes et permettaient de lever les réserves émises initialement.

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a émis un avis favorable SOUS RESERVE, outre le respect de la réglementation en vigueur et des mesures de prévention exposées dans le dossier et de prescriptions relatives notamment à l'accessibilité et à la défense incendie, à l'efficacité de la fermeture automatiques des ouvertures associées au système de convoyage d'une cellule à l'autre, à l'évaluation des besoins en eau avec notamment une disponibilité sur 3 heures, à l'efficacité des hydrants et du réseau public, au confinement des eaux d'extinction d'incendie et au risque « feu de forêt » présenté par la commune.

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 03 septembre 2007 que :

- la fermeture des ouvertures associées au convoyeur par des portes coupe feu est garantie en toute circonstance. Notamment l'absence de gêne à fermeture par un colis ou le convoyeur est assurée par des dispositifs d'évacuation de colis et/ou de rétractation du convoyeur. De plus, tout arrêt d'urgence du convoyeur est traité comme un signal de détection incendie, déclenchant ainsi la fermeture des portes coupe-feu.
- les moyens en eau ont été dimensionnés pour une disponibilité de 3 heures.

L'ensemble des demandes du SDIS en terme d'accessibilité, de performance des hydrants, de suffisance des réserves d'eau, de disponibilité sur 3 heures des ressources en eau, de débroussaillage et d'identification des organes de sécurité figurent dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le Directeur Départemental de l'Equipement signale, sur la commune de CESTAS le risque de feu de forêt.

Le projet de prescriptions techniques ci-annexé prévoit l'obligation à son article 28.12 d'effectuer le débroussaillage du site selon les dispositions du Code forestier.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable.

Le Directeur du Service Départemental Interministériel Régional de Défense et Protection Civile a émis les observations suivantes :

La commune de Cestas est une commune classée en zone sensible au regard des risques d'incendies de forêt et à ce titre est soumise au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies fixé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

La commune de Cestas est identifiée sur le dossier départemental des risques Majeurs comme soumis au risque retrait gonflement des argiles.

Le projet de prescriptions techniques ci-annexé prévoit l'obligation à son article 28.12 d'effectuer le débroussaillage du site selon les dispositions du Code forestier.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte du point suivant :

En matière d'eau, le projet est situé à proximité du forage de Jarry n° BSS 08268X0081 qui bénéficie d'un périmètre de protection approuvé par arrêté préfectoral du 07 juin 2002.

L'étude de dangers examine les zones impactées par une éventuelle pollution atmosphérique lors d'incendies. Les secteurs concernés incluent le périmètre de protection du forage Jarry.

Bien que construit pour garantir une protection de la ressource en eau, il apparaît nécessaire que le maître d'ouvrage de ce forage (la commune de Cestas), ainsi que son gestionnaire, soient prévenus de tout incident susceptible de provoquer un dépôt de PVC ou de PAN au sol sur le forage lui-même.

La demande de la DDAF est mentionnée ci-dessus fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté joint au présent rapport notamment dans les dispositions relatives aux mesures de transmission de l'alerte.

Le Directeur Départemental du Travail n'a pas émis d'observations particulières sur la demande.

Le Directeur Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine a indiqué que cette demande n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

Le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas émis d'observations particulières sur la demande.

Le Commandant du Groupe de Gendarmerie de Gironde a émis un avis favorable sur le projet.

L'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

9. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté et des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables a été communiqué par courriel du 18 septembre 2007 pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courriel en date du 20 septembre 2007, l'exploitant a indiqué que ce projet n'appelait pas d'observation majeure de sa part.

10. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société DECATHLON a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations de stockage d'articles de sport sur la commune de CESTAS.

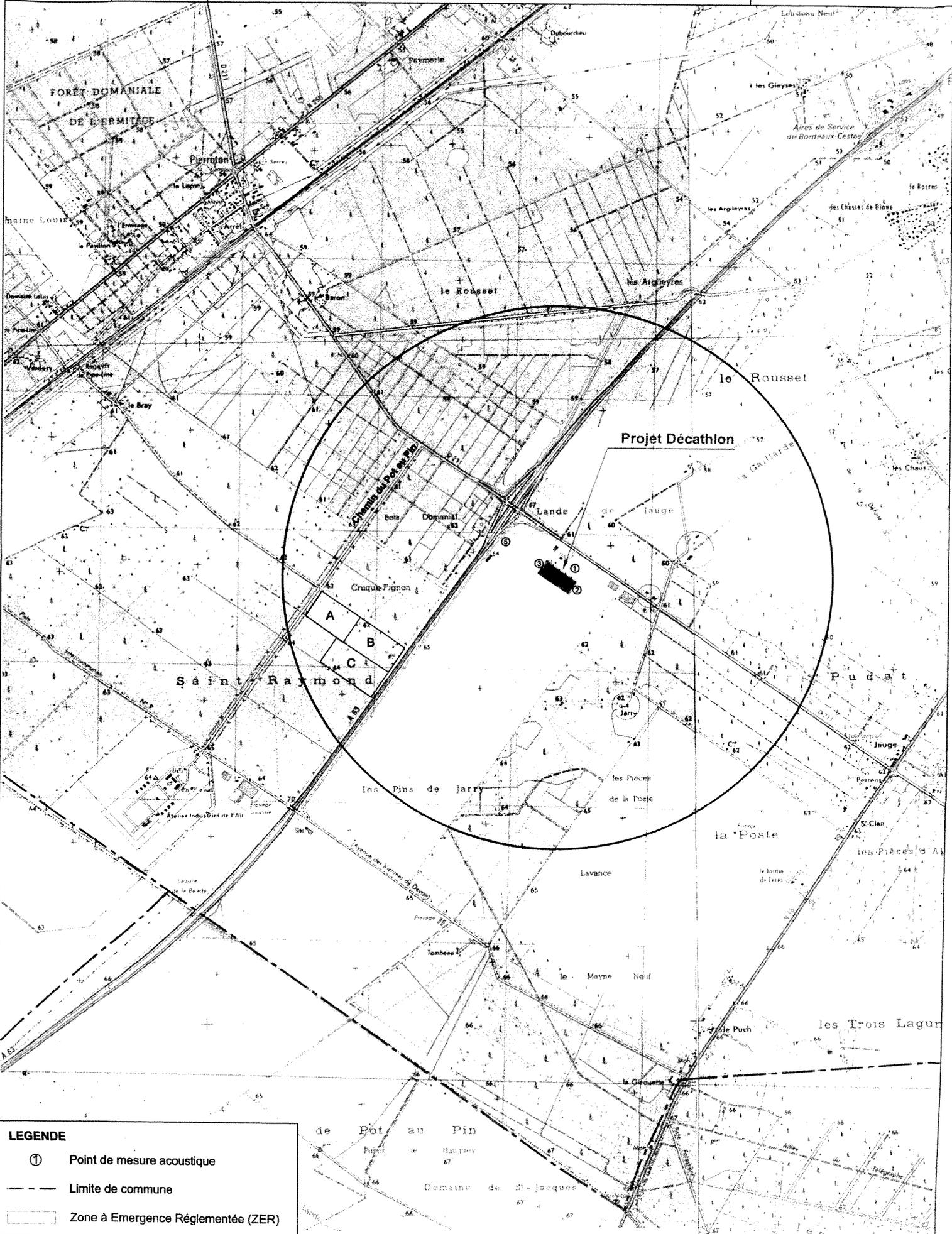
Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et enquête, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société DECATHLON sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspecteur des Installations Classées,



V. ALBERT



LEGENDE

① Point de mesure acoustique

--- Limite de commune

Zone à Emergence Réglementée (ZER)